



Point de vue de l'enfant – Programmes et services offerts au Canada par les provinces et les territoires

Rachel Birnbaum, Ph. D., T.S.A, LL.M.

Juin 2023

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de l'auteur et ne reflètent pas forcément celles du ministère de la Justice du Canada.

Also available in English

L'information contenue dans cette publication ou ce produit peut être reproduite en totalité ou en partie et par n'importe quel moyen, pour des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autre autorisation, à moins d'indication contraire.

Nous vous demandons :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour vous assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer à la fois le titre complet du matériel reproduit, ainsi que son auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que ladite reproduction n'a pas été effectuée en collaboration avec le gouvernement du Canada, ou avec son approbation.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2023

Remerciements

Ce projet a été entrepris par Rachel Birnbaum, Ph.D., T.S.A, LL.M., professeure nommée conjointement au programme d'études de l'enfance et de la jeunesse ainsi qu'au programme de travail social au King's College de l'Université Western à London, en Ontario.

L'auteure remercie particulièrement Hayley Abma, J.D. (2023), Faculté de droit de l'Université Queen's, pour son aide dans l'extraction de données en vue de l'examen de la jurisprudence, ainsi qu'Isabelle Currie, J.D. (2023), Faculté de droit de l'Université Queen's, qui a mené quatre entrevues en ligne en français.

Table des matières

Remerciements.....	2
Introduction.....	5
Méthodologie	5
Resultats	6
Colombie-Britannique : Procédures et processus relatifs aux RPVE.....	6
Alberta : Procédures et processus relatifs aux RPVE.....	7
Saskatchewan : Procédures et processus relatifs aux RPVE.....	8
Manitoba : Procédures et processus relatifs aux RPVE.....	8
Ontario : Procédures et processus relatifs aux RPVE	9
Québec : Procédures et processus relatifs aux RPVE	9
Nouveau-Brunswick : Procédures et processus relatifs aux RPVE	10
Nouvelle-Écosse : Procédures et processus relatifs aux RPVE	10
Île-du-Prince-Édouard : Procédures et processus relatifs aux RPVE	11
Terre-Neuve-et-Labrador : Procédures et processus relatifs aux RPVE.....	11
Yukon : Procédures et processus relatifs aux RPVE	11
Territoires du Nord-Ouest : Procédures et processus relatifs aux RPVE.....	11
Nunavut : Procédures et processus relatifs aux RPVE.....	12
Conclusion	12
Références.....	13
Annexe A.....	15
Tableau 1 : Qui prépare les RPVE? (par administration) (n=30/33; 91 %).....	15
Tableau 2 : Autres moyens utilisés pour obtenir le point de vue de l'enfant, par administration (n=33/33; 100 %).....	16
Tableau 2 (suite) : Autres moyens utilisés pour obtenir le point de vue de l'enfant, par administration (n=33/33; 100 %).....	17
Tableau 3 : Données sommaires sur la jurisprudence de toutes les administrations du Canada, par variables sélectionnées.....	18

Introduction

L'importance de la participation des enfants au processus décisionnel suivant une séparation ou un divorce d'une manière conforme à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (CNUDE) est de plus en plus reconnue. L'article 12 de cette convention accorde aux enfants le « droit » d'être entendu, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, dans toute procédure judiciaire ou administrative qui les concerne¹.

Au Canada, il y a plusieurs façons d'inclure la voix des enfants dans les affaires de droit de la famille. Certaines méthodes permettent d'inclure le point de vue des enfants en dehors du processus judiciaire (p. ex., dialogue entre les parents et les enfants, enfants exprimant leur point de vue à des professionnels) et d'autres méthodes permettent de le faire dans le cadre d'une procédure judiciaire (p. ex., représentation juridique de l'enfant, évaluations parentales, entrevues judiciaires et rapports sur le point de vue de l'enfant). En particulier, les rapports sur le point de vue de l'enfant (RPVE) – aussi appelés rapports sur la parole de l'enfant ou sur l'écoute de l'enfant – sont de plus en plus utilisés dans certaines provinces et certains territoires canadiens comme le principal moyen d'obtenir le point de vue de l'enfant dans le cadre de conflits parentaux entre des parents ou des tuteurs. Ces rapports fournissent de l'information sur le point de vue de l'enfant concernant sa vie et les questions en litige et sont fondés sur un ou plusieurs entrevues menées par un professionnel. Ils sont devenus un élément important de la résolution de différends depuis les modifications apportées à la *Loi sur le divorce*², qui mettent en évidence les obligations et les responsabilités à l'égard de la prise en compte du point de vue des enfants dans les affaires de droit de la famille.

Le présent rapport souligne quelques constatations clés sur les différentes façons de prendre en compte le point de vue des enfants partout au Canada, et met l'accent sur l'utilisation des rapports sur le point de vue des enfants.

Méthodologie

Plusieurs méthodologies ont été utilisées dans le cadre du présent projet : 1) examen des ouvrages publiés en sciences sociales entre 2012 et 2022; 2) examen de la jurisprudence en droit de la famille; 3) sondage en ligne; 4) entrevues virtuelles avec des professionnels (p. ex., avocats, travailleurs sociaux, conseillers en politiques) dans tout le Canada qui administrent ou offrent des programmes et des services de participation de l'enfant ou d'autres moyens permettant de prendre en compte directement le point de vue des enfants et des jeunes (p. ex., évaluations parentales, représentation juridique de l'enfant, médiation incluant les enfants, entrevues judiciaires)³.

Lors de l'examen de la jurisprudence⁴, on a relevé un total de 312 décisions en droit de la famille dans tout le Canada, publiées entre janvier 2018 et mars 2022, qui portaient sur les RPVE, la représentation juridique de l'enfant et les évaluations parentales. Seul le Nunavut ne comptait aucune décision sur le sujet. Un schéma de

¹ Birnbaum et Saini 2012a, b; Eekelaar 2015; Holt 2016; McCarty et Hyman 2018; Quigley et Cyr 2017; Tippet-Leary 2017; Walker et Miscia 2019; Yasenik et Graham 2016; *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU n° 27531 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

² *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2^e suppl.).

³ Le sondage en ligne et les entrevues comprenaient un échantillonnage raisonné et en boule de neige. Le ministère de la Justice du Canada a distribué un sondage en ligne dans les deux langues officielles, et les entrevues ont également été menées dans les deux langues.

⁴ Seule la jurisprudence anglophone en matière de droit de la famille a été examinée.

codage a été élaboré afin d'extraire 29 variables pour mieux comprendre les façons dont les enfants font entendre leur point de vue dans les procédures judiciaires en droit de la famille⁵.

Le sondage en ligne comptait approximativement 26 questions ouvertes et fermées qui étaient axées sur la collecte de données de base sur la façon dont les RPVE et les autres moyens de prise en compte du point de vue et des préférences des enfants sont utilisés dans chaque province et territoire. Au total, 33 participants ont répondu au sondage, y compris des responsables gouvernementaux des politiques et des programmes et des membres du personnel des tribunaux. Plus de la moitié des participants ont déclaré être avocats (n=17/33; 52 %); d'autres, des employés des tribunaux (n=5/33; 15 %). Toutes les provinces et tous les territoires étaient représentés, sauf le Yukon, le Québec, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nouveau-Brunswick.

Des entrevues virtuelles ont été menées afin de compléter les renseignements obtenus au moyen du sondage en ligne. Elles ont été menées auprès des professionnels (p. ex., des avocats, professionnels de la santé mentale) qui rédigent les RPVE⁶ au Canada, à l'exception du Yukon, du Nunavut et du Québec. On a demandé aux participants de répondre à 10 questions ouvertes sur les processus et les procédures en place concernant les RPVE ou les autres services ou programmes permettant de connaître le point de vue des enfants, ainsi que sur les défis et les obstacles liés à la participation directe des enfants et des jeunes dans les conflits familiaux. Au total, 27 participants (24 femmes et 3 hommes) ont été interrogés. Ils possédaient entre 6 et 20 ans et plus d'expérience dans le domaine de la justice familiale.

Toutes les données quantitatives⁷ ont été téléchargées dans le système SPSS (v28) aux fins d'analyse. Toutes les analyses qualitatives⁸ suivaient le même processus : les données qualitatives étaient relevées, analysées et déclarées selon une analyse thématique⁹. Les constatations clés sont présentées ci-après par administration. Elles résument la jurisprudence, le sondage en ligne et les entrevues de manière à présenter un portrait global des procédures et des processus utilisés pour les RPVE et les autres moyens de participation des enfants au Canada.

Résultats¹⁰

Colombie-Britannique : Procédures et processus relatifs aux RPVE

Les RPVE sont financés par l'État et ordonnés par le tribunal en Colombie-Britannique. Les conseillers en justice familiale fournissent des rapports non évaluatifs (p. ex., RPVE) ainsi que des rapports évaluatifs (p. ex.,

⁵ La base de données Westlaw a été utilisée, car elle s'agit de la plus complète en droit de la famille et celle qui contient le plus de documents au Canada. Par contre, comme toutes les autres bases de données juridiques, elle ne contient qu'une fraction de toutes les affaires ayant fait l'objet d'une décision par un juge et il existe de nombreuses « décisions non publiées ». Voir Birnbaum et coll. 2016, où les auteurs ont examiné la jurisprudence de 2005 à 2014 et ont trouvé un total de 68 affaires de droit de la famille portant sur les RPVE au Canada.

⁶ Certaines entrevues ont aussi été menées auprès de responsables des politiques et des programmes qui gèrent les programmes et les services de participation de l'enfant dans leur administration.

⁷ Étant donné la nature exploratoire du sondage et le type de données recueillies, l'analyse est axée sur la fréquence et les pourcentages. La triangulation des données provenant de plusieurs sources (p. ex., jurisprudence, sondage en ligne et entrevues) permet d'obtenir une meilleure compréhension des données et de tirer des conclusions.

⁸ Toutes les entrevues ont été enregistrées et transcrites avec la permission des participants.

⁹ Braun et Clarke 2006

¹⁰ Le sondage en ligne définissait un RPVE évaluatif comme un rapport faisant état des déclarations de l'enfant, incluant une opinion et un résumé des points de vue de l'enfant. Un RPVE non évaluatif était défini comme un rapport faisant état des déclarations de l'enfant

évaluations parentales). Lorsqu'ils rédigent un RPVE, les conseillers en justice familiale utilisent un gabarit standard pour consigner les points de vue et les préférences de l'enfant. Une seule entrevue est menée auprès de l'enfant, aucune confidentialité n'est garantie et il n'y a aucun suivi une fois le rapport rédigé. Il n'y a aucune restriction quant à l'âge de l'enfant interrogé.

Voici ce que l'un des participants a déclaré :

[traduction]

Les rapports établis en vertu de l'article 211 de la Family Law Act sont de loin le moyen le plus courant d'inclure la voix des enfants. Ces rapports sont commandés assez régulièrement [...] – si une partie demande un rapport, il sera généralement commandé même si l'autre partie s'y oppose [...]. Ils sont utilisés pour obtenir l'opinion réelle des enfants dans les cas que les tribunaux considèrent comme hautement conflictuels (2 à 3 pages), mais il y a de fortes inquiétudes quant au fait que ces rapports, et en particulier les rapports sur les opinions et les besoins « complets » de l'enfant, soient également utilisés comme des armes, par exemple en faisant des allégations d'aliénation à titre de représailles dans les cas de violence familiale. On peut également avoir recours à un avocat pour représenter l'enfant, mais uniquement lorsque les parties ont connaissance de cette possibilité et que ces services sont offerts...

Hear the Child Society est un organisme à but non lucratif qui prépare aussi des rapports sur l'écoute de l'enfant évaluatifs moyennant un frais. Ces rapports sont rédigés par des avocats du secteur privé et des professionnels de la santé mentale. Ceux-ci mènent deux entrevues avec l'enfant, mais ne formulent aucune recommandation sur les pratiques parentales. Les participants ont souligné qu'il existe une confusion entre les conseillers en justice familiale financés par l'État au titre de l'article 211 de la *Family Law Act* et un praticien privé qui rédige un RPVE par l'entremise de l'organisme *Hear the Child Society* en vertu de la *Family Law Act*¹¹.

Parmi les 72 affaires de droit de la famille provenant de la Colombie-Britannique lors de l'examen de la jurisprudence, 88 % (63/72) comportaient un RPVE et 8 % (8/72) comportaient une entrevue judiciaire. L'âge moyen de l'enfant concerné était de 12 ans. Dans les affaires où les enfants ont pu faire entendre leur opinion et où cette opinion s'est vue accorder un poids considérable, même si elle n'était pas déterminante, les enfants avaient entre 9 et 13 ans. L'un des principaux thèmes dégagés dans le langage utilisé par les juges était qu'ils croyaient important d'entendre ce que les enfants avaient à dire, de leur donner l'occasion de s'exprimer et d'accorder un poids raisonnable à leur opinion, selon leur âge et leur degré de maturité, comme le prévoit l'article 12 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

Alberta : Procédures et processus relatifs aux RPVE

En Alberta, les RPVE¹² sont obtenus en vertu de la Note de pratique n° 7 et de la Note de pratique n° 8¹³. Les RPVE ont une vocation évaluative, comme les évaluations parentales et les autres interventions thérapeutiques

sans l'opinion ou un résumé des points de vue de l'enfant. Les RPVE évaluatifs sont habituellement rédigés par un professionnel de la santé mentale.

¹¹ Pour obtenir de l'information supplémentaire sur l'organisme *Hear the Child Society*, visitez le site Web suivant : <https://hearthechild.ca/>

¹² *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3, art 16(3)e); *Family Law Act*, SA 2003, c F-4.5, art 18(2)b); *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 25 octobre 1980, La Haye XXVIII (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983); *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU n° 27531 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

¹³ Les évaluations et les rapports préparés en vertu des notes de pratique n° 7 et 8 sont rédigés par des psychologues et ne sont pas évaluatifs. Le gouvernement de l'Alberta n'offre aucun service financé par l'État pour écouter le point de vue des enfants et des jeunes. Le tribunal peut ordonner à l'aide juridique d'offrir des services aux personnes à faible revenu afin d'assurer la représentation juridique

dans le cadre des conflits familiaux. Ils sont ordonnés par le tribunal ou, sur consentement des parties, les avocats renvoient celles-ci à des spécialistes du secteur privé. Le coût du service varie grandement parmi les spécialistes du secteur privé qui rédigent des RPVE (p. ex., avocats et professionnels de la santé mentale), tout comme le nombre d'entrevues et le processus en soi.

Parmi les 25 affaires de droit de la famille provenant de l'Alberta dans l'examen de la jurisprudence, 16 % (4/25) comportaient un RPVE et 12 % (3/25) comportaient une évaluation parentale. L'âge moyen de l'enfant concerné était de 11 ans. L'un des principaux thèmes dégagés dans le langage utilisé par les juges était que les enfants ont le droit de participer de manière significative aux décisions qui auront un impact sur leur avenir. Toutefois, leur opinion ne doit pas être confondue avec leur intérêt supérieur. Un autre thème dégagé était que les juges trouvaient qu'il est important de tenir compte de l'âge de l'enfant, de son degré de maturité et de son stade de développement, et de reconnaître que son opinion n'est pas déterminante dans la prise de décisions.

Saskatchewan : Procédures et processus relatifs aux RPVE

Dans la province de Saskatchewan, les RPVE sont ordonnés par le tribunal et préparés par des travailleurs sociaux financés par l'État. Ils sont habituellement ordonnés pour les enfants de 12 ans et plus. Les RPVE comprennent deux entrevues; les enfants sont informés que leur confidentialité n'est pas garantie et il n'y a pas de suivi une fois le rapport terminé. Il existe un gabarit standard que les travailleurs sociaux remplissent pour consigner les opinions et les préférences de l'enfant.

Parmi les 14 affaires de droit de la famille provenant de la Saskatchewan dans l'examen de la jurisprudence, 2 % (3/14) comportaient un RPVE et une affaire comportait une entrevue judiciaire. Les enfants étaient âgés de 6 à 17 ans, l'âge moyen étant de 13 ans. L'un des thèmes dégagés était que dans un peu plus de la moitié des affaires, il était question de l'âge et du degré de maturité de l'enfant (8/14; 57 %), c'est-à-dire que les tribunaux ont tendance à accorder moins de poids à l'opinion des enfants âgés de 7 ans ou moins. Ils accordent généralement plus de poids à l'opinion des enfants plus âgés, comme ceux âgés de 16 ans, bien que leur opinion ne soit pas déterminante. Un autre thème dégagé dans les décisions des juges est que l'opinion et les souhaits des enfants sont considérés comme étant pertinents et comme méritant un respect; cependant, les enfants n'ont pas l'expérience ou le contexte nécessaire pour prendre d'importantes décisions par eux-mêmes pour leur propre intérêt. Par conséquent, leurs opinions ne déterminent pas les questions soumises à la cour, et leurs souhaits ne sont pas déterminants non plus.

Manitoba : Procédures et processus relatifs aux RPVE

En plus d'effectuer des évaluations parentales, le gouvernement du Manitoba fournit des rapports de consultation brève qui comportent une section d'évaluation¹⁴. Contrairement aux RPVE, les rapports de consultation vont au-delà d'une entrevue avec l'enfant. Ils comprennent des entrevues avec les deux parents et les enfants, qui donnent souvent lieu à une recommandation d'entente parentale. Habituellement, ces rapports sont ordonnés par le tribunal et sont rédigés par des travailleurs sociaux financés par l'État.

des enfants ou d'effectuer une évaluation parentale. Le bureau du défenseur des enfants et des jeunes assure la représentation juridique des enfants dans les affaires de protection de l'enfance et dans certains cas de conflits parentaux.

¹⁴ *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3, art 16(3)e); *Loi sur l'obligation alimentaire*, CPLM c P10, art 2(1), 39(2.1)); *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 25 octobre 1980, La Haye XXVIII (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983); *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU n° 27531 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

Parmi les 10 affaires de droit de la famille provenant du Manitoba dans l'examen de la jurisprudence, deux affaires portaient sur l'importance d'entendre le point de vue de l'enfant grâce à un rapport de consultation brève. L'âge moyen de l'enfant concerné était de 12 ans. L'un des principaux thèmes dégagés dans la jurisprudence était que l'âge de l'enfant interrogé était important, car dans 70 % des cas, les juges ont fait des commentaires sur l'âge et le degré de maturité des enfants lorsqu'il était question d'entendre leur point de vue.

Ontario : Procédures et processus relatifs aux RPVE

Le Bureau de l'avocat des enfants de l'Ontario offre plusieurs services financés par l'État pour obtenir l'opinion et les préférences des enfants : des enquêtes cliniques avec recommandations d'entente parentale, une représentation juridique des enfants, une représentation juridique des enfants avec assistance d'un spécialiste¹⁵ et des RPVE¹⁶. Tous les services sont ordonnés par le tribunal. Un RPVE peut être utilisé pour les enfants de 7 ans et plus. Ils ne sont pas évaluatifs et comportent deux entrevues avec l'enfant. La confidentialité de l'enfant n'est pas garantie et il n'y a pas de suivi une fois le rapport soumis au tribunal. Le Bureau de l'avocat des enfants utilise un formulaire « *BAE Formulaire d'admission* »¹⁷ qui doit être rempli par chaque parent, ainsi qu'un gabarit standard qui décrit les opinions et préférences de l'enfant.

Parmi les 113 affaires de droit de la famille provenant de l'Ontario dans l'examen de la jurisprudence, 21 % (24/113) comportaient un RPVE et une affaire comportait une entrevue judiciaire. L'âge moyen de l'enfant concerné était de 11 ans. Près des deux tiers des affaires de l'Ontario soulignaient que les enfants devraient avoir une voix, mais ne devraient pas nécessairement avoir la possibilité de faire un choix dans le cadre de l'affaire compte tenu de leur âge et leur degré de maturité. Les juges ont souvent utilisé un langage lié à la *Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants* (article 12), au principe de Katelynn¹⁸, à la *Loi sur le divorce* et à la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (alinéa 13b)) lorsqu'ils parlaient de l'opinion des enfants.

Québec : Procédures et processus relatifs aux RPVE

Seule la jurisprudence a été examinée au Québec¹⁹. Parmi les 26 affaires de droit de la famille provenant du Québec, l'âge moyen de l'enfant concerné était de 13 ans. L'un des thèmes dégagés dans la jurisprudence était que le point de vue des enfants de 12 ans et plus devrait être davantage pris en compte devant les tribunaux, bien qu'il ne soit pas déterminant quant à la décision du tribunal.

¹⁵ Lorsqu'un enfant est représenté par un avocat, un clinicien peut être affecté au dossier pour aider l'avocat. Un clinicien est un professionnel de la santé mentale, souvent un travailleur social, qui connaît bien le développement de l'enfant et les difficultés auxquelles sont confrontées les familles. Ces professionnels de la santé fournissent habituellement leur aide dans les affaires où il y a des préoccupations cliniques graves qui doivent être abordées ou dans les affaires où ils doivent préparer un affidavit sur l'opinion de l'enfant.

¹⁶ *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, LO 2017, chap 14, annexe 1, art 74(3); *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, LRO 1990, chap C.12, art 24(4), 30; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, chap C.43, art 112; *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3, art 16(3)e); *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU n° 27531 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

¹⁷ Le formulaire d'admission se trouve au lien suivant : <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/office-of-the-childrens-lawyer-forms/>

¹⁸ Le principe de Katelynn place l'enfant au centre des décisions qui les touchent. Il s'agissait de la première recommandation du jury dans l'enquête du coroner de l'Ontario relativement au décès de Katelynn Sampson. Le rapport d'enquête se trouve à l'adresse suivante : https://jfcy.org/wp-content/uploads/2016/04/KatelynnSampsonInquest_JuryRecommendations.pdf

¹⁹ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art 34.

Nouveau-Brunswick : Procédures et processus relatifs aux RPVE

Le Nouveau-Brunswick n'offre aucun service de préparation de RPVE financés par l'État. Lorsqu'ils sont ordonnés par le tribunal ou bien renvoyés par des avocats, les RPVE sont habituellement préparés par des spécialistes du secteur privé²⁰. Par conséquent, le coût du service varie grandement parmi les spécialistes, tout comme le nombre d'entrevues et le processus en soi.

Parmi les 28 affaires de droit de la famille provenant du Nouveau-Brunswick dans l'examen de la jurisprudence, 61 % (17/28) comportaient un RPVE et une affaire comportait une entrevue judiciaire. L'âge moyen de l'enfant concerné était de 10 ans. Dans la moitié des affaires, les juges ont déclaré que l'opinion et les souhaits des enfants devaient être pris en considération, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, c'est-à-dire que plus l'enfant est âgé, plus son opinion devrait compter.

Nouvelle-Écosse : Procédures et processus relatifs aux RPVE

En Nouvelle-Écosse, les RPVE²¹ sont préparés par des travailleurs sociaux financés par l'État²². Ils sont ordonnés par le tribunal ou renvoyés par des avocats, et comportent deux entrevues avec l'enfant. Aucune confidentialité n'est garantie. Il n'y a pas de suivi non plus une fois le RPVE rempli. Ces rapports ne sont habituellement pas évaluatifs, mais des commentaires sur l'enfant et sa situation peuvent être formulés. Les participants au sondage ont déclaré qu'ils avaient fait des commentaires évaluatifs dans certains rapports. Il existe un gabarit standard que les travailleurs sociaux remplissent pour consigner les opinions et les préférences de l'enfant.

Comme l'a dit un participant :

[traduction]

Le principe de la Voix de l'enfant est normalement utilisé pour que le tribunal dispose d'une représentation indépendante du point de vue de l'enfant, sans que celui-ci ait à témoigner ou à préparer une preuve. Cela garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant est protégé par les personnes (y compris les membres de la Cour) qui posent une question pouvant mener à une réplique ou nuire au bien-être de l'enfant.

Parmi les 13 affaires de droit de la famille provenant de la Nouvelle-Écosse dans l'examen de la jurisprudence, 54 % (7/13) comportaient un RPVE. L'âge moyen de l'enfant concerné était de 13 ans. Près des deux tiers des affaires examinées comprenaient des commentaires sur l'âge et le degré de maturité de l'enfant au moment d'accorder du poids à son point de vue. L'un des thèmes récurrents dans la jurisprudence était qu'un poids plus important était accordé au point de vue des enfants plus âgés et plus matures; toutefois, l'opinion de l'enfant n'est pas déterminante quant à la décision du tribunal. Un autre thème relevé dans près du tiers des affaires examinées était les forces et les faiblesses des RPVE (5/13; 38 %). Dans la majorité des cas, les RPVE étaient perçus comme une façon de respecter l'opinion de l'enfant. Autrement dit, l'enfant était entendu, mais n'avait pas de pouvoir dans le processus décisionnel.

²⁰ *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3, art 16(3)e); *Family Services Act*, SNB 1980, c F-2.2, art 1, 6(4); *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU n° 27531 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

²¹ *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3, art 16(3)e); *Parenting and Support Act*, RSNS 1989, c 160, art 18(6); *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, RTNU n° 27531 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

²² Selon la *Costs and Fees Act*, il est possible de recouvrer le coût des RPVE en Nouvelle-Écosse. Voir :

<https://www.nsfamilylaw.ca/fr/enfants/rapports-sur-le-point-de-vue-de-lenfant/lignes-directrices-sur-le-rapport-sur-le-point-de>

Île-du-Prince-Édouard : Procédures et processus relatifs aux RPVE

À l'Île-du-Prince-Édouard, ce sont des travailleurs sociaux financés par l'État qui effectuent des évaluations parentales et qui préparent des RPVE non évaluatifs²³. Les parents et le représentant juridique de l'enfant du Bureau de l'avocat des enfants²⁴ peuvent également demander un RPVE. Les enfants sont habituellement âgés de 10 à 13 ans. Les RPVE comportent deux entrevues avec l'enfant, aucune confidentialité n'est garantie et aucun suivi n'est effectué une fois le rapport rempli et soumis au tribunal.

Un seul cas en 2022 faisait mention d'un RPVE. Cependant, lors des entrevues, quelques participants ont signalé qu'il y avait une augmentation importante du nombre de RPVE ordonnés²⁵ depuis les modifications apportées à la *Children's Law Act*, qui est entrée en vigueur en même temps que la *Loi sur le divorce* en mars 2021.

Terre-Neuve-et-Labrador : Procédures et processus relatifs aux RPVE

À Terre-Neuve-et-Labrador, les RPVE sont préparés par des travailleurs sociaux financés par l'État et ne sont pas évaluatifs. Ils sont ordonnés par le tribunal et seulement pour les enfants de plus de 12 ans. Ils comportent deux entrevues, mais souvent, selon l'âge de l'enfant et les questions de droit de la famille, il peut y avoir une entrevue supplémentaire. Aucune confidentialité n'est garantie à l'enfant et aucun suivi n'est fait une fois le rapport rempli. Il existe un gabarit standard que les travailleurs sociaux remplissent pour consigner les opinions et les préférences de l'enfant.

Parmi les six affaires de droit de la famille dans la jurisprudence examinée, aucune ne mentionnait précisément un RPVE. L'âge moyen des enfants était de 13 ans. Un thème similaire a été relevé dans près des deux tiers des affaires, soit que l'âge et le degré de maturité de l'enfant étaient des facteurs importants à prendre en compte lorsque l'on incluait le point de vue de l'enfant au dossier. Les RPVE étaient perçus comme une étape indépendante et souvent appropriée et nécessaire pour déterminer le point de vue de l'enfant, qui devrait être sérieusement prise en considération.

Yukon : Procédures et processus relatifs aux RPVE

Seule la jurisprudence en matière de droit de la famille a été examinée au Yukon. Parmi les trois affaires examinées, l'âge moyen de l'enfant concerné était de six ans. Bien qu'aucun thème émergent n'ait été relevé vu la petite taille de l'échantillon, chacune des affaires soulevait des thèmes semblables à ceux soulevés dans les autres provinces et territoires. Ces thèmes étaient qu'il est important de tenir compte de l'âge et du degré de maturité de l'enfant lorsque l'on écoute leur point de vue, qu'il faut identifier les lois et la jurisprudence relatives à la prise en compte de l'opinion des enfants, et qu'il est important que l'enfant soit représenté par un conseiller juridique afin de pouvoir être entendu.

Territoires du Nord-Ouest : Procédures et processus relatifs aux RPVE

Les Territoires du Nord-Ouest n'offrent une représentation juridique aux enfants que dans les affaires de protection de l'enfance et dans quelques conflits de droit de la famille²⁶. Le Bureau de l'avocat des enfants ne

²³ *Children's Law Act*, RSPEI 1988 c C-6.1, art 33(4).

²⁴ *Judicare Act*, RSPEI 1988, c J-2.1, art 33.1(8)(i).

²⁵ Bien que certains participants aient mentionné qu'il y avait eu une augmentation du nombre de RPVE ordonnés, ce fait n'est pas illustré dans la jurisprudence examinée. Cela peut s'expliquer par le fait que les RPVE peuvent être ordonnés dans les affaires de droit de la famille qui ne donnent pas lieu à une décision écrite, car les parties peuvent choisir de s'entendre ou l'affaire ne requiert aucune décision écrite.

²⁶ Une seule affaire dans la jurisprudence des Territoires du Nord-Ouest faisait mention d'un RPVE.

prépare pas de RPVE. Cependant, son manuel de politiques prévoit que les RPVE seront rédigés par des travailleurs sociaux financés par l'État dans le futur.

Nunavut : Procédures et processus relatifs aux RPVE

Au Nunavut, l'aide juridique charge un avocat d'obtenir le point de vue de l'enfant. Aucun RPVE n'est préparé dans ce territoire.

Conclusion

Il est important de souligner quatre grandes constatations similaires dans les administrations, malgré les différentes méthodologies utilisées. La première est que les tribunaux trouvent les RPVE très utiles, car ils permettent aux parents de connaître le point de vue de l'enfant par l'intermédiaire d'un professionnel tiers qui demeure neutre. Ils aident également les tribunaux à obtenir de l'information sur l'opinion des enfants, ils fournissent des renseignements qui n'auraient autrement pas été présentés et ils sont préparés rapidement. La deuxième constatation est que là où des RPVE sont offerts, ils sont en majorité financés par l'État et sont rédigés par des professionnels ayant une expérience en santé mentale. La troisième constatation est qu'aucun suivi n'est effectué avec l'enfant une fois que le RPVE est soumis au tribunal. Enfin, la dernière est qu'aucune des administrations n'assure aux enfants une quelconque confidentialité pendant le processus d'entrevue. Pour de plus amples renseignements, voir l'Annexe A.

Références

La littérature

- Birnbaum, R. and Saini, M. « A qualitative synthesis of children's participation in custody disputes », dans *Journal of Social Work Research Practice*, vol. 22, n° 4, 2012a, p. 400-409.
- Birnbaum, R. and Saini, M. « A scoping review of qualitative studies on the voice of the child in child custody disputes », dans *Childhood*, vol. 20, n° 2, 2012b, p. 260-282.
- Birnbaum, R., Bala, N. and Boyd, J-P. « The Canadian experience with Views of the Child Reports: A valuable addition to the toolbox? », dans *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 30, n° 2, 2016, p. 1-21.
- Braun, V. and Clarke, V. « Using thematic analysis in psychology », dans *Qualitative Research in Psychology*, vol. 3, n° 2, 2006, p. 77-101.
- Eekelaar, J. « The role of the best interest's principle in decisions affecting children and decisions about children », dans *The International Journal of Child Rights*, vol. 23, n° 1, 2015, p. 3-26.
- Holt, S. « The voice of the child in family law: A discussion paper », dans *Children and Youth Services Review*, vol. 68, n° 4, 2016, p. 139-145.
- McCarty, E. and Hyman, M. « Children's views and preferences in mobility/relocation cases: How important are they and how do you get them? », dans *Canadian Family Law Quarterly*, vol. 37, n° 2, 2018, p. 77-99.
- Quigley, C. and Cyr, F. « Children's perspectives on parenting coordination: Insights from the Montreal Parenting Coordination Pilot Project », dans *Journal of Child Custody: Research, Issues, and Practices*, vol. 14, n° 2 et 3, 2017, p. 151-174.
- Tippett-Leary, L. « La voix de l'enfant au cours d'un procès », Ottawa, Ontario, ministère de la Justice du Canada, 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/divorce/vecp-vccp/voi2a.html>.
- Walker, J. and Misca, G. « Why listening to children and young people is important in family justice », dans *Family Court Review*, vol. 57, n° 3, 2019, p. 375-386.
- Yasenik, L. A. and Graham, J. M. 2016. « The continuum of including children in ADR processes: A child-centered continuum model », dans *Family Court Review*, vol. 54, n° 2, 2016, p. 186-202.

La législation

Children's Law Act, RSPEI 1988 c C-6.1, art 33(4).

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art 34.

Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980, La Haye XXVIII (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983).

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, RTNU n° 27531 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

Family Law Act, SA 2003, c F-4.5, art 18(2)b).

Family Services Act, SNB 1980, c F-2.2, art 1, 6(4).

Judicare Act, RSPEI 1988, c J-2.1, art 33.1(8)(i).

Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3 (2^e suppl.).

Loi sur l'obligation alimentaire, CPLM c P10, art 2(1), 39(2.1)j).

Loi portant réforme du droit de l'enfance, LRO 1990, chap C.12, art 24(4), 30.

Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, LO 2017, chap 14, Anexe 1, art 74(3).

Loi sur les tribunaux judiciaires, LRO 1990, chap C.43, art 112.

Parenting and Support Act, RSNS 1989, c 160, art 18(6).

Annexe A

Tableau 1 : Qui prépare les RPVE? (par administration) (n=30/33; 91 %)²⁷

Administration	Professionnels de la santé mentale*	Conseillers juridiques	Travailleurs sociaux	Professionnels de justice familiale	Autre**
C.-B.	Oui		Oui	Oui	Oui
Alb.	Oui	Oui	Oui		
Sask.	Oui		Oui	Oui	
Man.	Oui			Oui	Oui
Ont.	Oui		Oui		
N.-É.	Oui		Oui	Oui	Oui
Î.-P.-É.	Oui		Oui		
T.N.-O.			Oui***		

* Certaines administrations séparent les travailleurs sociaux des psychologues lorsqu'elles parlent des professionnels de la santé mentale.

** « Autre » s'entend du Aulneau Centre et de personnes formées, mais dont l'identité n'est pas précisée.

*** Il faut noter que les travailleurs sociaux des Territoires du Nord-Ouest ne rédigent pas de RPVE à l'heure actuelle, mais ils le feront dans l'avenir.

²⁷ Réponses des participants au sondage dans toutes les administrations, sauf le Québec, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et le Nunavut. Dès qu'un participant de l'administration identifiée mentionnait le professionnel qui prépare les RPVE, la case était cochée.

Tableau 2 : Autres moyens utilisés pour obtenir le point de vue de l'enfant, par administration (n=33/33; 100 %)²⁸

Administration	Autres moyens utilisés pour obtenir le point de vue de l'enfant	Qui est responsable de ces autres moyens
C.-B.	<ul style="list-style-type: none"> • Enfants en médiation : Service dans le cadre duquel des médiateurs familiaux interrogent les enfants et font entendre leur point de vue dans le processus de médiation • Rapports complets en vertu de l'art. 211 : Rapports évaluatifs, financés par l'État et préparés par les rédacteurs de rapports • Rapport sur l'écoute de l'enfant : Avocat/professionnel de la santé mentale nommé en vertu de la <i>Family Law Act</i>. Des spécialistes du secteur privé préparent des RPVE non évaluatifs moyennant des frais. • Society for Children and Youth : Des avocats sont nommés par consentement pour représenter l'enfant et n'appliquent pas le critère établi dans la <i>Family Law Act</i> • Les enfants peuvent parler directement à un juge en vertu de la <i>Family Law Act</i>, même si cela n'est pas fréquent 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillers en justice familiale qui rédigent des rapports • Médiateurs • Avocats
Alb.	<ul style="list-style-type: none"> • Entrevue judiciaire • L'avocat demande la permission de déposer un sommaire au tribunal • Avocats des enfants : Agissent comme médiateurs ou spécialistes 	<ul style="list-style-type: none"> • Avocats • Spécialistes (p. ex., travailleurs sociaux, psychologues)
Sask.	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluations parentales 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel des services de justice familiale
Man.	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'évaluation parentale • Nomination d'un amicus au nom de l'enfant : Très rare 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluateurs familiaux nommés par le tribunal • Avocats de l'aide juridique
Ont.	<ul style="list-style-type: none"> • Représentation juridique pour l'enfant • Représentation juridique pour l'enfant, avec assistance • Rapports d'évaluation complets : l'enfant est interrogé en longueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Avocats • Professionnels de la santé mentale (p. ex., travailleurs sociaux, psychologues)

²⁸ Réponses des participants au sondage dans toutes les administrations, sauf le Québec, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon.

Tableau 2 (suite) : Autres moyens utilisés pour obtenir le point de vue de l'enfant, par administration (n=33/33; 100 %)²⁹

Administration	Autres moyens utilisés pour obtenir le point de vue de l'enfant (suite)	Qui est responsable de ces autres moyens
N.-É.	<ul style="list-style-type: none"> • Les jeunes bénéficient des services d'un conseiller juridique ou un tuteur à l'instance est nommé • Les parties bénéficient des services de professionnels tiers hors cour, comme des conseillers et des thérapeutes • Évaluation des besoins de l'enfant • Évaluations de la garde et de l'accès : Un évaluateur recommande un horaire aux parents • Évaluations de la capacité parentale : Évaluation psychologique, préférence de l'enfant • Règle du ouï-dire : Le tribunal peut faire une exception à la règle et autoriser un parent à témoigner et à rapporter ce que leur enfant a dit à propos des arrangements parentaux qu'ils préfèrent. Le tribunal évaluera si la preuve est fiable en examinant les circonstances dans lesquelles l'enfant a fait sa déclaration. • Tuteur à l'instance : Rapports sur la garde et l'accès • Entrevue judiciaire • Évaluation de la santé mentale de l'enfant : Inclut quelques-uns des points de vue de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal • Les parties • Une liste d'évaluateurs approuvés • Psychologues • Travailleurs sociaux • Conseillers • Enseignants • Amis
Î.-P.-É.	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluations des arrangements parentaux : Évaluatives • Le Bureau de l'avocat des enfants offre une représentation juridique aux enfants • Rapports dans les dossiers de protection de l'enfance : Comprennent les déclarations que les enfants ont faites à l'organisme de protection de l'enfance 	<ul style="list-style-type: none"> • Les spécialistes qui préparent aussi les rapports sur le point de vue de l'enfant • Bureau de l'avocat des enfants
T.N.-O.	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau de l'avocat des enfants • Un avocat est demandé pour un enfant ou un adolescent : permet d'obtenir des conseils sommaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant juridique de l'enfant
Nt	<ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal ordonnera la nomination d'un avocat afin de protéger les intérêts de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> • Avocats de l'aide juridique

²⁹ Réponses des participants au sondage dans toutes les administrations, sauf le Québec, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon.

Tableau 3 : Données sommaires sur la jurisprudence de toutes les administrations du Canada, par variables sélectionnées

Administration	Nombre de cas	Nombre d'enfants identifiés	Âge moyen des enfants (en année)	Genre des enfants		Type principal de preuve d'expert identifiée	Type principal de service	Professionnels ayant témoigné en cour
				F	M			
C.-B.	72	138	11,45	65 51 %	63 49 %	Psychologue	RPVE	10/60
Alb.	25	44	10,86	25 60 %	17 40 %	Psychologue	S.O.	4/11
Sask.	14	23	12,48	10 50 %	10 50 %	Psychologue	RPVE	0/12
Man.	10	13	12,23	7 58 %	5 42 %	Autre	S.O.	1/6
Ont.	113	198	11,30	87 49 %	91 51 %	art 112	S.O.	25/110
Qc	1	5	10,8	3 60 %	2 40 %	S.O.	S.O.	S.O.
N.-B.	28	62	10,18	35 60 %	23 40 %	Autre	RPVE	9/26
N.-É.	13	23	12,77	13 65 %	7 35 %	Autre	RPVE	0/14
Î.-P.-É.	1	3	8,67	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0/1
T.-N.-L.	6	8	12,63	5 63 %	3 38 %	Autre	Autre	0/6
Yn	3	6	10	2 67 %	1 33 %	S.O.	S.O.	S.O.
T.N.-O.	1	5	10,8	3 60 %	2 40 %	S.O.	S.O.	S.O.
Nt	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.